

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 15

**Sous-Direction du Conseil Juridique
et du Contentieux**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
[]



Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête formée par Monsieur Nicolas DIE
P. J. : en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur DIE [] laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du [] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et des retraits de points consécutifs aux infractions des 26 octobre 2022 et 1^{er} avril 2023 à 0h05 et 0h06 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que ces requêtes appellent de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Nicolas DIE [] né [] le [] (9), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur DIE ..., je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI d 25 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

II - DISCUSSION

A – Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation dirigées contre la décision référencée 48SI du 27 février 2025 et contre les retraits de points consécutifs aux infractions du 1^{er} avril 2023 à 0h05 et 0h06.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions du 1^{er} avril 2023 à 0h05 et 0h06 ont été supprimées, et que celles-ci ne donnent donc plus lieu à retrait de points.

Par cette rectification, le permis de conduire du requérant a recouvré sa validité et reste doté de 5 points à ce jour.

En conséquence, la décision référencée 48SI du 27 février 2025 a été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir pour un exemple récent, CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Je conclus donc au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 27 février 2025 et contre les retraits de points consécutifs aux infractions commises le 1^{er} avril 2023 à 0h05 et 0h06, qui sont sans objet.

B – Sur le surplus des conclusions.

1 – Sur les conclusions à fin d'annulation.

A l'appui de sa requête, le requérant prétend qu'il n'aurait pas bénéficié lors de l'infraction routière commise le 26 octobre 2022, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L.223-1, L.223-3 et R.223-3 du Code de la route.

Dans le cas d'une infraction constatée postérieurement au 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi ; que, dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées (CE, 19 juillet 2017, Rey, n°393102, aux tables ; CE, 21 novembre 2017, Cael, n°410260).

En l'espèce, cette infraction a été constatée par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé (voir pièce jointe n°2). Monsieur DIE ... a pris connaissance des informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route sous lesquelles il a signé.

Par suite, le requérant doit être regardé comme ayant reçu une information suffisante.

Dès lors, la procédure d'information ayant été observée conformément aux dispositions du Code de la route, c'est à bon droit que le retrait de points a été maintenu pour les infractions contestées.

Le requérant ne peut pas faire état d'une quelconque absence d'information.